



[TRADUCTION]

Citation : *SP c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2022 TSS 1180

**Tribunal de la sécurité sociale du Canada**  
**Division générale, section de la sécurité du revenu**

## Décision

**Partie appelante :** S. P.  
**Représentante ou représentant :** N. P.

**Partie intimée :** Ministre de l'Emploi et du Développement social

---

**Décision portée en appel :** Décision de révision datée du 3 juin 2021 rendue par le ministre de l'Emploi et du Développement social (communiquée par Service Canada)

---

**Membre du Tribunal :** Selena Bateman

**Mode d'audience :** Vidéoconférence

**Date de l'audience :** Le 20 décembre 2022

**Personnes présentes à l'audience :** Appelant  
Témoïn/représentante

**Date de la décision :** Le 28 décembre 2022

**Numéro de dossier :** GP-21-1471

## Décision

[1] L'appel est rejeté.

[2] L'appelant, S. P., n'est pas admissible à une pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada (RPC). Cette décision explique pourquoi je rejette l'appel.

## Aperçu

[3] L'appelant a 45 ans. Il a travaillé comme commis aux pièces de véhicules automobiles et au service à la clientèle. Il souffre d'une perte auditive grave et il porte des appareils auditifs depuis l'enfance. Il souffre aussi de pression à la tête, de maux de tête, de bourdonnements dans les oreilles et de vertiges. Il a travaillé jusqu'en mai 2020.

[4] L'appelant a demandé une pension d'invalidité du RPC le 21 décembre 2020. Le ministre de l'Emploi et du Développement social a rejeté sa demande. L'appelant a donc fait appel de cette décision devant la division générale du Tribunal de la sécurité sociale.

[5] L'appelant affirme que sa perte auditive s'est aggravée au fil du temps. Pour cette raison, il ne comprend pas quand les gens parlent et ne peut pas répondre au téléphone. Sa communication est limitée. Il dit qu'il n'y a aucun traitement pour ses problèmes de santé. Ses symptômes sont devenus accablants, alors il a pris un congé de maladie.

[6] Le ministre affirme que l'appelant a continué à travailler après avoir souffert d'instabilité en 2019. Il affirme que la preuve ne permet pas de confirmer que ses symptômes de longue date se sont aggravés. Le ministre soutient que la preuve médicale ne permet pas de conclure à une invalidité grave<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Voir le document GD4 du dossier d'appel.

## Ce que l'appelant doit prouver

[7] Pour gagner son appel, l'appelant doit prouver qu'il était atteint d'une invalidité grave et prolongée au plus tard à la date de l'audience<sup>2</sup>.

[8] Le *Régime de pensions du Canada* définit les adjectifs « grave » et « prolongée ».

[9] Une invalidité est **grave** si elle rend la personne régulièrement incapable de détenir une occupation véritablement rémunératrice<sup>3</sup>.

[10] Pour décider si l'invalidité de l'appelant est grave, je dois examiner l'effet global de ses problèmes de santé sur sa capacité de travailler. Je dois aussi tenir compte de facteurs, comme son âge, son niveau de scolarité, son expérience de travail et son expérience personnelle. Ces facteurs me font voir sa situation de façon réaliste. Si l'appelant est régulièrement capable de faire un quelconque travail qui lui permet de gagner sa vie, il n'a pas droit à une pension d'invalidité.

[11] Une invalidité est **prolongée** si elle doit vraisemblablement durer pendant une période longue, continue et indéfinie ou doit vraisemblablement entraîner le décès<sup>4</sup>.

[12] Autrement dit, aucun rétablissement ne doit être prévu. Pour être prolongée, l'invalidité de l'appelant doit l'obliger à quitter le marché du travail pendant très longtemps.

---

<sup>2</sup> Service Canada utilise les années durant lesquelles une personne a cotisé au RPC pour calculer sa période de protection, appelée la « période minimale d'admissibilité » (PMA). On utilise parfois « date de la PMA » pour désigner en fait la dernière journée de la PMA, qui correspond à la fin de la protection. Voir l'article 44(2) du *Régime de pensions du Canada*. Les cotisations de l'appelant sont présentées aux pages GD5-1 et GD5-2. Ici, la période de protection de l'appelant se termine après la date de l'audience. Alors, je dois décider s'il était invalide le jour de l'audience.

<sup>3</sup> La définition d'une « invalidité grave » se trouve à l'article 42(2)(a) du Régime de pensions du Canada.

<sup>4</sup> La définition d'une « invalidité prolongée » se trouve à l'article 42(2)(a) du Régime de pensions du Canada.

[13] L'appelant doit prouver qu'il est atteint d'une invalidité grave et prolongée selon la prépondérance des probabilités. En d'autres mots, il doit me convaincre qu'il est plus probable qu'improbable qu'il est invalide.

## **Motifs de ma décision**

[14] L'appelant est atteint d'une invalidité grave. Pourtant, il reste des options de traitement. Pour cette raison, je ne peux pas conclure que l'invalidité était aussi prolongée à la date de l'audience.

### **L'invalidité de l'appelant est-elle grave?**

[15] L'appelant est atteint d'une invalidité grave. J'ai basé ma conclusion sur plusieurs facteurs. Les voici.

#### **– Les limitations fonctionnelles de l'appelant nuisent à sa capacité de travailler**

[16] L'appelant est atteint de :

- perte progressive de l'audition ;
- acouphènes.

[17] Toutefois, un diagnostic ne suffit pas à régler la question de son invalidité<sup>5</sup>. Je dois plutôt voir si des limitations fonctionnelles l'empêchent de gagner sa vie<sup>6</sup>. Dans cette optique, je dois tenir compte de **tous** ses problèmes de santé (pas juste du plus important) et de leur effet sur sa capacité à travailler<sup>7</sup>.

[18] Je conclus que l'appelant a effectivement des limitations fonctionnelles qui nuisent à sa capacité de travailler.

#### **– Ce que l'appelant dit de ses limitations fonctionnelles**

[19] L'appelant affirme que les limitations fonctionnelles causées par ses problèmes de santé nuisent à sa capacité de travailler. Il explique que :

---

<sup>5</sup> Voir la décision *Ferreira c Canada (Procureur général)*, 2013 CAF 81.

<sup>6</sup> Voir la décision *Klabouch c Canada (Développement social)*, 2008 CAF 33.

<sup>7</sup> Voir la décision *Bungay c Canada (Procureur général)*, 2011 CAF 47.

- Le fait de ne pas pouvoir entendre même en portant des appareils auditifs rend parfois les interactions avec les gens très difficiles. Le port de ses appareils auditifs empire ses vertiges.
- Il ressent de la pression à la tête quelques fois par semaine. Il doit parfois s'étendre, ce qui l'aide.
- Il a des problèmes d'équilibre et des vertiges. Il a l'impression qu'il oscille.
- Il a souvent des bourdonnements dans les oreilles. Cela diminue sa capacité d'entendre et le distrait.
- Il a un disque dégénératif dans le dos. En raison de celui-ci, il ne peut pas soulever plus de 20 à 30 livres. Son dos est parfois douloureux.
- Il a de l'arthrite au cou.

[20] J'ai demandé à l'appelant s'il avait déjà pris congé en raison de ses problèmes de santé avant d'arrêter de travailler. Il a dit qu'il s'est rarement déclaré malade, il ne faisait que [traduction] « composer avec ». J'ai ensuite demandé à l'appelant ce qui l'a poussé à cesser de travailler en mai 2020. Il a dit que c'était devenu accablant. Il a ensuite pris un congé de maladie.

[21] La conjointe de l'appelant, N. P., a témoigné. Elle assiste à ses rendez-vous médicaux. L'appelant a de la difficulté avec les rendez-vous téléphoniques parce qu'il n'entend pas. Elle a observé une progression de la perte auditive au fil des ans.

– **Ce que la preuve révèle sur les limitations fonctionnelles de l'appelant**

[22] L'appelant doit soumettre des éléments de preuve médicale qui montrent que ses limitations fonctionnelles nuisaient à sa capacité de travailler à la date de l'audience<sup>8</sup>.

[23] La preuve médicale confirme **en majorité** la version des faits de l'appelant.

[24] Il n'y a aucune preuve médicale concernant l'arthrite à son cou ou un disque dégénératif dans son dos. Cela ne veut pas dire qu'il n'a pas ces problèmes de santé,

---

<sup>8</sup> Voir la décision *Warren c Canada (Procureur général)*, 2008 CAF 377 ; et *Canada (Procureur général) c Dean*, 2020 CF 206.

mais simplement que la preuve médicale n'a pas établi qu'il les a. Sa demande de prestations d'invalidité du RPC ne les mentionne pas non plus. Pour cette raison, je ne peux pas conclure que ses problèmes au cou ou au dos nuisaient à sa capacité de travailler.

[25] Le rapport médical de décembre 2020 rédigé par le Docteur Sami note une perte progressive de l'audition et des vertiges depuis juin 2018. L'appelant n'entend pas bien avec ses appareils auditifs. Il souffre tout le temps de vertiges et de maux de tête. Il ne peut pas entretenir une conversation. Le Docteur Sami note qu'il n'y a [traduction] « aucun véritable traitement » pour ses problèmes de santé. En raison de ses troubles auditifs et de ses vertiges, son travail habituel au service à la clientèle est presque impossible, tout comme trouver et conserver un emploi. Le Docteur Sami a conseillé à l'appelant d'arrêter de travailler en juin 2020 et il ne croit pas que celui-ci reprendra un quelconque travail<sup>9</sup>.

[26] Le Docteur Sami a rédigé une lettre de suivi en mars 2021. Il a écrit que l'appelant [traduction] « a été adressé à un otorhinolaryngologiste, rien d'autre ne peut être fait pour corriger sa déficience auditive ». Il a écrit que les vertiges et les nausées dont il souffre depuis cinq ans ont résisté au traitement<sup>10</sup>.

[27] Je n'ai pas accordé beaucoup d'importance à la lettre que le Docteur Sami a écrite en 2021 pour trois raisons. Premièrement, il n'a pas expliqué quels traitements ont été recommandés ou essayés. De plus, dans le rapport médical, il n'y a aucune liste de médicaments ou d'autres types de traitement qui ont été essayés ou proposés<sup>11</sup>.

[28] Deuxièmement, il n'y a aucune autre note indiquant que l'appelant souffrait de nausées dans les dossiers médicaux, y compris dans le rapport médical rédigé par le Docteur Sami. J'ignore quand ce problème de santé a commencé, la fréquence de celui-ci et sa gravité.

---

<sup>9</sup> Voir les pages GD2-96 et GD2-99.

<sup>10</sup> Voir la page GD1-8. Je crois comprendre que « ORL » signifie otorhinolaryngologiste, c'est-à-dire médecin des oreilles, du nez et de la gorge.

<sup>11</sup> Voir la page GD2-96.

[29] Troisièmement, bien que rien ne porte à croire que l'audition de l'appelant puisse s'améliorer, deux otorhinolaryngologistes ont formulé des recommandations de traitement. Le Docteur Sami n'a pas précisé si l'appelant les a suivies et quel en a été le résultat :

- L'appelant a vu le Docteur Poirier, otorhinolaryngologiste, en avril 2019. Son imagerie par résonance magnétique n'a révélé aucun problème à l'oreille interne ou au cerveau. Lorsqu'il ne porte pas ses appareils auditifs, ses maux de tête semblent s'améliorer. Le Docteur Poirier a recommandé un suivi avec l'audiologiste pour ajuster les appareils auditifs, car ils pourraient causer de la pression ou des maux de tête<sup>12</sup>.
- En juillet 2020, l'appelant a été vu par le Docteur Kalombo, otorhinolaryngologiste. Il avait des maux de tête, de la pression dans les oreilles, des acouphènes, une perte auditive et une perte d'équilibre. Le Docteur Kalombo a recommandé une évaluation des appareils auditifs et une visite à la clinique pour les troubles de l'équilibre<sup>13</sup>.

[30] Le ministre affirme qu'il n'y a pas de preuve médicale voulant que l'aggravation de ses symptômes l'ait empêché de travailler<sup>14</sup>. Je suis en partie d'accord avec le ministre. La pression à la tête et les vertiges de l'appelant ont été documentés dans la preuve médicale en 2018 et en 2019. La perte auditive de l'appelant est décrite comme étant « progressive » par le Docteur Sami. Bien que le dossier d'appel ne contienne aucune preuve médicale de la progression de la perte auditive au fil du temps, je conviens que son audition se détériore.

[31] La preuve médicale appuie le fait que la perte progressive d'audition, les maux de tête, les bourdonnements dans les oreilles et les vertiges de l'appelant l'empêchaient d'effectuer son travail habituel à la date de l'audience.

---

<sup>12</sup> Voir la page GD2-82.

<sup>13</sup> Voir les pages GD2-84 à GD2-86.

<sup>14</sup> Voir la page GD4-5.

[32] Je vais maintenant vérifier si l'appelant a suivi les conseils médicaux.

– **L'appelant a suivi les conseils médicaux**

[33] Pour avoir droit à une pension d'invalidité, une personne doit suivre les traitements recommandés<sup>15</sup>. Si les conseils des médecins n'ont pas été suivis, une explication raisonnable doit être fournie. Je dois aussi examiner les effets potentiels de ces conseils sur l'invalidité de la personne<sup>16</sup>.

[34] L'appelant a suivi les conseils médicaux<sup>17</sup>. Le ministre n'a pas soulevé d'argument contraire. Je ne vois aucune préoccupation dans la preuve médicale concernant le non-respect des conseils médicaux.

[35] L'appelant a consulté des neurologues en 2018 et en 2020 pour des problèmes d'équilibre et de pression à la tête<sup>18</sup>.

[36] L'appelant a déclaré avoir consulté un audiologiste il y a environ un an<sup>19</sup>. Le rapport n'était pas inscrit dans le dossier d'appel.

[37] À présent, je dois chercher à savoir si l'appelant est régulièrement capable d'occuper d'autres types d'emplois. Pour être graves, ses limitations fonctionnelles doivent l'empêcher de gagner sa vie, peu importe l'emploi, et pas seulement le rendre incapable d'occuper son emploi habituel<sup>20</sup>.

– **L'appelant est incapable de travailler dans un contexte réaliste**

[38] Mon analyse ne peut pas s'arrêter aux problèmes médicaux et à leur effet fonctionnel. Pour décider si l'appelant est capable de travailler, je dois aussi tenir compte des facteurs suivants :

- son âge;

---

<sup>15</sup> Voir la décision *Sharma c Canada (Procureur général)*, 2018 CAF 48.

<sup>16</sup> Voir la décision *Lalonde c Canada (Ministre du Développement des ressources humaines)*, 2002 CAF 211.

<sup>17</sup> Voir la décision *Sharma c Canada (Procureur général)*, 2018 CAF 48.

<sup>18</sup> Voir les pages GD2-77 à GD2-79.

<sup>19</sup> Il est question d'un rendez-vous avec un audiologiste en 2021. Voir la page GD2-66.

<sup>20</sup> Voir la décision *Klabouch c Canada (Développement social)*, 2008 CAF 33.



- son niveau de scolarité;
- ses aptitudes linguistiques;
- son expérience de travail et de vie.

[39] Ces facteurs m'aident à savoir si l'appelant est capable de travailler dans un contexte réaliste. Autrement dit, est-il réaliste de dire qu'il peut travailler<sup>21</sup>?

[40] Je conclus que l'appelant est incapable de travailler dans un contexte réaliste à la date de l'audience.

[41] L'appelant a maintenant 45 ans. Il a un diplôme d'études secondaires et a obtenu un certificat pour la réparation d'équipement lourd. Il a de la difficulté à communiquer en anglais. Sa déficience auditive est une limitation grave qui a progressivement eu un impact sur lui au fil du temps. C'est un problème de santé qui cause de l'isolement. Il n'a pas été en mesure de lire sur les lèvres en raison de l'exigence du port du masque pendant la pandémie de COVID-19. Il n'est pas capable de parler au téléphone. Cela limite ses options d'emploi, mais ne les élimine pas toutes.

[42] L'appelant possède une expérience de travail dans le domaine des pièces de véhicules automobiles et du service à la clientèle. Il a très peu d'expérience en informatique. Il a certaines compétences transférables : par exemple, il pourrait effectuer un travail physique léger.

[43] En tenant compte de ses autres symptômes, l'appelant n'est pas apte à travailler sur le marché concurrentiel. Par exemple, lorsqu'il ressent de la pression à la tête, il doit s'étendre et se reposer. Le bourdonnement dans ses oreilles réduit le peu qu'il peut entendre et le distrait. Ces symptômes nuisent à sa capacité de travailler de façon prévisible.

[44] Je conclus que l'invalidité de l'appelant était grave à compter de mai 2020, quand il a travaillé pour la dernière fois.

---

<sup>21</sup> Voir la décision *Villani c Canada (Procureur général)*, 2001 CAF 248.

## **L'invalidité de l'appelant est-elle prolongée?**

[45] L'invalidité de l'appelant n'est pas prolongée. Je ne peux pas conclure que ses limitations sont de longue durée. En effet, il reste toujours des options de traitement pour remédier aux limitations qui ont une incidence régulière sur sa capacité de travailler.

[46] Les problèmes avec ses appareils auditifs actuels peuvent être liés à ses symptômes de vertige et de pression à la tête, qui nuisent tous deux à sa capacité de travailler régulièrement. À l'audience, l'appelant a dit que le port de ses vieux appareils auditifs aggrave ses vertiges. En 2019, le Docteur Poirier pensait que ceux-ci pourraient causer de la pression, provoquant des maux de tête. En 2020, le Docteur Kalombo pensait également que les appareils auditifs nécessitaient une évaluation.

[47] L'appelant a déclaré qu'il obtiendra de nouveaux appareils auditifs [traduction] « tôt ou tard ». Il se souvient que l'audiologiste lui avait dit que ses appareils auditifs actuels étaient vieux et n'étaient pas modernes. Il ne sait pas quand il pourrait les recevoir. Il s'attend à une légère amélioration de son audition. L'appelant a expliqué qu'en général, recevoir des soins médicaux dans sa province n'est pas facile. Cela pourrait avoir entraîné un retard dans l'accès aux services.

[48] Le coût des appareils auditifs n'a pas encore été établi. Pour cette raison, il est encore trop tôt pour savoir si l'appelant peut se les permettre. Il n'était pas certain du coût des nouveaux appareils auditifs, mais il pense qu'il pourrait atteindre environ 4 000 \$. Il existe un régime de protection financière. Il ne sait pas s'il répond aux critères d'admissibilité financière parce que sa conjointe travaille. S'il ne répond pas aux critères d'aide financière, il n'a pas les moyens de payer les appareils auditifs.

[49] Il existe une autre option de traitement, mais elle n'a pas encore été étudiée. L'appelant s'est souvenu que l'audiologiste avait mentionné la possibilité d'un implant cochléaire il y a environ un an. Il n'a pas eu d'autres discussions à ce sujet. Il ne sait pas s'il serait admissible à ce traitement et a dit qu'il aurait besoin d'autres consultations avant de prendre une décision.

[50] Comme il reste des options de traitement, je ne peux pas conclure que les limitations de l'appelant qui nuisent à sa capacité de travail sont prolongées.

## **Conclusion**

[51] Je conclus que l'appelant n'est pas admissible à une pension d'invalidité du RPC parce que son invalidité n'est pas prolongée.

[52] Par conséquent, l'appel est rejeté.

Selena Bateman

Membre de la division générale, section de la sécurité du revenu